132. Droits du créancier contre les héritiers du débiteur 1647 novembre 9 a.s. Neuchâtel

La demande, restée sans réponse, porte sur la capacité d'un créancier à réclamer quelque chose aux héritiers de son débiteur, des années après que celui-ci a mis ses biens aux enchères publiques pour cause de faillite.

Du IX $^{\rm e}$ de novembre 1647 $^{\rm a}$ [09.11.1647] en Conseil $^{\rm b}$ estroict presidant monsieur le maître-bourgeois Abraham Francey

c-Points de coutume-c d

Le sieur Abraham Chaillet d'Auvernier juré en la justice de La Coste, a prié et requis déclairation d'un point de coustume, scavoir mon quant une personne à obtenu de mettre son bien en decret et publié selon coustume, une personne ayant obligation ou cedule contre celuy qui expose son bien, et ne si estant presenté ni personne en son nom, et arrivant quelques années apres trouvant du bien restant d'iceluy possedé par ses hoirs, ayant tousjours son obligation ou cedule pure et nette sans que jamais il en ayt receu aucun payement, s'il ne peut pas rechercher payement et satisfaction.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 179r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- ^a Souligné.
- b Passage cancellé avec perte de texte (5 lettres).
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : idem.

20